

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 111

23 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 926/70 de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 927/70 de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 928/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 929/70 de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 930/70 de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 931/70 de la Commission, du 22 mai 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge et de semoules de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	9
Règlement (CEE) n° 932/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses	11
Règlement (CEE) n° 933/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant les règlements (CEE) nos 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation du beurre de stock public	12
Règlement (CEE) n° 934/70 de la Commission, du 22 mai 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	13
Règlement (CEE) n° 935/70 de la Commission, du 22 mai 1970, complétant le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission fixant les procédures et conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 936/70 de la Commission, du 22 mai 1970, autorisant les organismes d'intervention allemand et français à limiter l'adjudication de froment tendre à des utilisations déterminées 15

Règlement (CEE) n° 937/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 926/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,24 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 927/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	U.C. / tonne			
		Courant 5	1 ^e term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	7,05
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg)				
		Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,255	1,255
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,938	0,938
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,093	1,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 928/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 915/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 22. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 929/70 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	16,87 13,21 ⁽¹⁾ 16,87 13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 930/70 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 mai 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0,540	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 931/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment dur, de semoules d'orge et de semoules de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4.500 tonnes de céréales brutes, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit franco magasin désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 122,30 tonnes de semoules de froment dur,
- 117,00 tonnes de semoules d'orge et
- 122,30 tonnes de semoules de maïs.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique en trois lots, chaque lot se rapportant à un produit.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté et ils seront livrés franco magasin aux usines Remy S.A. — Wijgmaal (lez-Louvain) — Belgique.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être livrés par l'adjudicataire franco magasin, en sacs de jute, d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 5 juin 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 5 juin 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit transformé est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— Semoules de froment dur :

- humidité : 13 % maximum,
- acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit,

— Semoules d'orge :

- humidité : 12,5 % maximum
- acidité : 0,7 ‰ maximum,

— Semoules de maïs :

- humidité : 12 % maximum
- acidité : 0,6 ‰ maximum.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— Semoules de froment dur :

- humidité : 13 % maximum
- acidité : 0,4 ‰ exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit,

— Semoules d'orge :

- humidité : 12,5 % maximum
- acidité : 0,7 ‰ maximum,

— Semoules de maïs :

- humidité : 12 % maximum
- acidité : 0,6 ‰ maximum.

Article 6

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 932/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾, prévoit à l'article 5 que le produit fini est exporté vers un pays tiers ;

considérant que l'exportation des produits finis en cause vers certains pays tiers risque de perturber les courants commerciaux normaux ; qu'il y a donc lieu de n'admettre que les pays tiers de l'Afrique et de l'Asie comme pays destinataires ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour la libération de la

caution une preuve de l'arrivée du produit dans un des pays de destination admis ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 5 du règlement (CEE) n° 546/70, les termes « vers un pays tiers » sont remplacés par les termes « vers un pays tiers d'Afrique ou d'Asie ».

Article 2

A l'article 11 du règlement (CEE) n° 546/70, l'alinéa suivant est ajouté :

« c) la preuve que le produit fini a atteint un des pays de destination visés à l'article 5. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois les articles 5 et 11 du règlement (CEE) n° 546/70, dans leur ancien libellé, restent applicables au beurre vendu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 933/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation du beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/70 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 1^{er} que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 15 juin 1969 ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁷⁾ de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en der-

nier lieu par le règlement (CEE) n° 433/70, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 15 juin 1969 ;

considérant que, à bref délai, les États membres ne disposeront plus du beurre concerné ; que l'approvisionnement des entreprises de transformation de certains États membres risque d'être interrompu ; que, pour éviter une telle interruption, il convient d'admettre à la vente, au titre des règlements (CEE) n° 1489/69 et n° 1659/69, du beurre entré en stock avant le 1^{er} septembre 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 15 juin 1969 » figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1489/69 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacée par celle du « 1^{er} septembre 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 7. 3. 1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 934/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/70 ⁽⁵⁾, prévoit la

constatation qu'il peut être donné suite aux demandes d'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 30 avril 1970, il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 30 avril 1970 conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 935/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

complétant le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 1 sous a) du règlement n° 132/67/CEE du
Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales
de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, la
mise en vente sur le marché intérieur des céréales
détenues par l'organisme d'intervention doit être
effectuée sur la base de conditions de prix permet-
tant d'éviter une détérioration du marché ;considérant que, dans des cas exceptionnels, l'achat
sur le marché de céréales plus appropriées à cer-
taines utilisations peut être rendu difficile, notam-
ment en raison de situations conjoncturelles ; qu'il
peut, dès lors, s'avérer nécessaire de faciliter l'appro-
visionnement du marché pour ces utilisations en
subordonnant la vente des céréales par l'organisme
d'intervention à la condition que celles-ci soient
destinées à certaines utilisations ;considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 376/70 :« 4. Dans des cas exceptionnels, sur demande
d'un État membre, il peut être décidé, selon la
procédure prévue à l'article 26 du règlement n°
120/67/CEE, que l'organisme d'intervention de
cet État membre est autorisé à limiter l'adjudi-
cation à des utilisations déterminées.Dans ce cas, une offre n'est valable que si le
soumissionnaire s'engage à n'utiliser les céréales
qu'aux fins indiquées par l'adjudication.L'autorité compétente de l'État membre exerce
les contrôles nécessaires à cette utilisation. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 936/70 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1970

autorisant les organismes d'intervention allemand et français à limiter l'adjudication de froment tendre à des utilisations déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 ⁽⁴⁾, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande d'un État membre, l'adjudication peut être limitée à des utilisations déterminées ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne et la République française ont demandé de pouvoir limiter, actuellement, la vente sur le marché intérieur de froment tendre détenu par les organismes d'intervention, aux seules fins de l'alimentation humaine ;

considérant que l'achat sur le marché de froment tendre en vue de l'alimentation humaine est rendu difficile en raison de la conjoncture actuelle du

marché du froment tendre dans la Communauté en général et en particulier en république fédérale d'Allemagne et en République française ; qu'il s'avère nécessaire de faciliter l'approvisionnement du marché pour l'alimentation humaine ; qu'il convient dès lors d'autoriser les organismes d'intervention allemand et français à subordonner la vente de froment tendre qu'ils détiennent à la condition que celui-ci soit destiné à l'alimentation humaine ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la mise en vente sur le marché intérieur du froment tendre, l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne et celui de la République française sont autorisés, jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970, à limiter l'adjudication de ce froment aux seules fins de l'alimentation humaine dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ Voir p. 14 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 937/70 DE LA COMMISSION
du 22 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 314/70 ⁽⁴⁾, le prix de vente des produits en cause a été fixé en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ; que les prix de vente fixés n'ont pas permis d'atteindre le but poursuivi ; que, afin de faciliter leur écoulement, il convient de réduire le prix fixé ;

considérant que, pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, il y a lieu de prévoir, pour les produits détenus par l'organisme d'intervention français et achetés au cours de la campagne 1968/1969, en application des dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68, certaines dérogations au règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente fixés à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 842/69 sont modifiés comme suit :

« c) quartiers arrière :	U.C./100 kg
aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale	104,426
bb) vaches A au sens de la réglementation nationale	101,725
cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	99,024 ».

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, pour les produits visés à l'article 1^{er} détenus par l'organisme d'intervention français et achetés au cours de la campagne 1968/1969, en application des dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- a) la quantité minimum de produit mis en vente est de 10 quartiers arrière,
- b) le jour de la prise en charge de la marchandise ne peut être qu'un des quatorze jours suivant celui de l'acceptation de la demande de la part de l'organisme d'intervention,
- c) le paiement du prix d'achat est effectué soit par chèque, au plus tard le jour précédant celui fixé d'un commun accord pour la prise en charge de la marchandise, soit par traite acceptée et avalisée par une banque recouvrable, au plus tard 30 jours après le jour visé ci-dessus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 7.5.1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 21.2.1970, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 10.

